

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de ROCHEGUDE (Drôme)

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131.1 à L 131.5

Vu le décret N° 60226 du 29 Février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Considérant que le domaine public notamment l'aire de parking des Sapeurs-Pompiers ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés, de caractère patrimonial, tels ceux que traduisent des stationnement prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche des réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manoeuvres délicates que les Sapeurs-Pompiers sont actuellement tenus d'effectuer,

A R R Ê T É

Article premier : - Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur le parking attenant et réservé à la Caserne des Sapeurs-Pompiers .

Article 2 : - Le Stationnement des véhicules des propriétaires riverains est toléré uniquement en bordure de leur propriété (Parallele à leur droit de propriété) .

Article 3 : - Ces mesures feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routiere et comportant notamment des panneaux de types B 6 (Stationnement Interdi ainsi que des panneaux d'identification d'emplacement réservé à la Casern des Sapeurs-Pompiers .

Article 4 : -Les infractions aux dispositions du présent reglement seront constatées et poursuivies conformément aux lois .

Article 5 : - Le Garde Champêtre, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SUZE LA ROUSSE (Drôme) chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et prendra effet à compter du 1er Septembre 1990.

Fait à ROCHEGUDE le 28 Août 1990.

Le Maire

